

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> juillet 1999

**modifiant la décision 94/577/CE établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire applicables à l'importation de sperme de bovins en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1775]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/495/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de spermes d'animaux de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/60/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 10 et 11,

- (1) considérant que la décision 94/577/CE de la Commission <sup>(3)</sup> fixe les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire applicables à l'importation de sperme de bovins en provenance de pays tiers;
- (2) considérant que le paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 88/407/CEE prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les échanges de sperme de taureaux réagissant positivement au test de séroneutralisation ou au test ELISA pour le dépistage de la rinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse et n'ayant pas été vacciné conformément à la dite directive sont interdits;
- (3) considérant que le paragraphe 4 de l'article 10 de la directive 88/407/CEE prévoit que les dispositions applicables aux échanges intracommunautaires, fixées à l'article 4 de cette même directive, s'appliquent par analogie aux importations;
- (4) considérant qu'il convient de notifier les certificats prévus aux parties 1 des annexes A, B, C, et D de la

décision 94/577/CE afin de clarifier les conditions qui s'appliquent aux importations;

- (5) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Aux annexes A, B, C et D de la décision 94/577/CE, la partie 1, point 13 d) ii), est modifiée comme suit:

- 1) à la fin du troisième tiret, le mot «ou» est supprimé;
- 2) le quatrième tiret est supprimé.

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 186 du 28.7.1993, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 221 du 26.8.1994, p. 26.